

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703967-20231218-2023-64-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DÉLIBÉRATION
De la Commune de MENNEVAL
27300**

000

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 12
Nombres de votants : 12

Date de convocation : 13 Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise CANU, Maire.

Etaient présents : MMES GUIMARD, CACHELEUX, DUBUS, GIRAUD, MARQUER LOISEAU, MM. JEHANNE, CHAUVIÈRE, CANU, JEAN, RAPATOUT.

Etaient absents/ excusés : MME LESIEUR- M. MAYHOUB

Délibération n° 2023-64 : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MENNEVAL PAR DÉCLARATION DE PROJET EN VUE DE RÉALISER LE CENTRE AQUATIQUE

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 2023

Les éléments de contexte :

La commune de Menneval dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 5 avril 2012.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Menneval a connu plusieurs modifications respectivement approuvées par le conseil municipal le 6 mars 2014, le 8 décembre 2016 et le 14 septembre 2018.

Par délibération n°83/2022 votée le 31 mai 2022, l'intercom Bernay Terres de Normandie a lancé le concours de maîtrise d'œuvre actant la réalisation d'un nouveau centre aquatique, rendu nécessaire pour remplacer l'actuelle piscine située à Bernay trop vétuste et sous dimensionnée pour répondre aux besoins du territoire. La réalisation de l'équipement nécessite de disposer d'une parcelle de 15 000 m². L'intercom Bernay Terres de Normandie dispose de ce foncier sur la ZAC des Granges classé en zonage 1AUZg dans le PLU de la commune de Menneval. Ce zonage PLU permet le développement à dominante des activités économiques où la mise en œuvre d'aires de jeu et de sport ouvertes au public et les constructions à usage d'équipements collectifs ne sont pas autorisés.

A ce titre, par délibération N°82/2023 du 30 mai 2023, le conseil communautaire de l'intercom Bernay Terres de Normandie a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet dans l'objectif de mettre en compatibilité le PLU de Menneval et de modifier le zonage 1 AUZg en zonage 1AUL (destiné à accueillir des équipements d'intérêt public ou collectif ainsi qu'aux activités qui leur sont liées qu'elles soient publiques ou privées) permettant la réalisation du centre aquatique.

La concertation sur la déclaration de projet a eu lieu en deux temps conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

- Une réunion d'examen conjoint du dossier de déclaration de projet en présence des Personnes Publiques Associées le 12 juillet 2023
- Une enquête publique réalisée par la Préfecture et qui s'est déroulée du lundi 18 septembre 2023 à 14h au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30 à la mairie de Menneval conformément au contenu de l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/037 en date du 23 août 2023.

Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de Menneval. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur les sites Internet de l'intercommunalité et de la Préfecture.

Monsieur Hervé BILLIET, commissaire enquêteur, a été désigné par le Tribunal administratif de Rouen et il a tenu trois permanences les 18 septembre, 27 septembre et 19 octobre 2023 à la mairie de Menneval, siège de l'enquête publique. Cette enquête a permis de recueillir 9 contributions sur le registre de l'enquête, 3 courriers remis lors des permanences du commissaire enquêteur et 50 observations déposées sur le site Internet de la Préfecture.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis au Président de l'Intercom le 24 octobre 2023. Les réponses du maître d'ouvrage ont pu être portées à sa connaissance le 7 novembre 2023.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur portant à la fois sur l'intérêt général de la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Menneval ont été remis au Préfet le 17 novembre 2023.

Le commissaire enquêteur fait 2 recommandations :

1. Coter le tracé de la zone 1 AUL afin qu'il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté sur ses limites ;
2. Etendre au sud la zone 1 AUL jusqu'à la limite parcellaire afin qu'il soit évident pour tous que l'aménagement paysager prévu dans cette zone ne puisse être remplacé par un projet à vocation économique, artisanal ou commercial.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 153-16 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L 300-6, L 153-36 à L 153-44 et L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan Local d'Urbanisme de Menneval approuvé le 5 avril 2012, modifié le 6 mars 2014, modifié le 8 décembre 2016, modifié le 14 septembre 2018 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendu le 11 avril 2023 actant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°82/2023 en date du 30 mai 2023 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie lançant la procédure de déclaration de projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/037 en date du 23 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Menneval en vue de la réalisation du centre aquatique Intercommunal ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 12 juillet 2023 actant un avis favorable des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 19 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2023 joints à la présente délibération ;

Vu le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Menneval joint à la présente délibération ;

Vu le projet du nouveau zonage 1 AUL et la synthèse récapitulative des modifications envisagées suite à la réunion PPA du 12 juillet 2023,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- **APPROUVE** la mise en compatibilité du PLU de Menneval par déclaration de projet telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicités suivantes conformément aux articles L 153-23, R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - o Un affichage pendant un mois en mairie et au siège de l'intercommunalité ;
 - o Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Menneval par déclaration de projet est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- **DIT** que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
- **DIT** que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, aux jours et heures habituels d'ouverture de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture.
- **DIT** que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de l'intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'intercommunalité ainsi que sur le site internet de de l'intercommunalité.
- **DIT** que les recommandations du commissaire enquêteur seront prises en compte dans le cadre de l'aménagement de tranche 2 de la ZAC des Granges, à savoir la réalisation du merlon

anti bruit et la réalisation des bassins d'eau pluviale conformément au principe retenu dans le dossier de la déclaration de projet.

- DIT que conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et le dossier transmis au Préfet.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Fait et délibéré le 18 Décembre 2023

Mme le maire



Françoise CANU